

Limoges, le 1^{er} juin 2007

Subdivision de la Haute-Vienne
15 place Jourdan 87038 LIMOGES cedex

INSTALLATIONS CLASSEES

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
Séance du 26 juin 2007**

APROVAL 87

**Demandes d'agrément pour une installation
de dépollution, de démontage et de broyage
de véhicules hors d'usage à LIMOGES**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour but d'examiner les demandes présentées le 4 septembre 2006 et complétées le 22 février 2007 par la société APROVAL 87 en vue d'obtenir les agréments de dépollution de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Limoges.

I - ASPECT REGLEMENTAIRE

I - 1 Décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage

Ce décret stipule en son article 9 que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Il définit en ses articles 11 et 12 les cahiers des charges fixant les obligations du bénéficiaire des deux agréments. Les agréments de l'exploitant d'une installation déjà autorisée sont accordés par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I - 2 Arrêté ministériel d'application du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

Cet arrêté stipule en son article 1^{er} les éléments constitutifs des demandes d'agrément.

Il précise les conditions à remplir par les installations et les éléments devant figurer dans les cahiers des charges joints aux agréments.

En application de l'article 4 de cet arrêté, les agréments sont délivrés pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.

I - 3 Le décret et l'arrêté ministériel susvisés sont complétés par les circulaires d'application du ministère de l'écologie et du développement durable des 17 et 29 juin 2005 et 7 avril 2006.



II - PRESENTATION DE L'INSTALLATION

II - 1 Renseignements généraux

- Exploitant : APROVAL 87
- Forme juridique : SA
- Siège social et exploitation : 28, rue Barthélemy Thimonnier ZI Nord Verte
87280 LIMOGES
- Téléphone : 05 55 37 30 11
- Télécopie : 05 55 37 30 35
- Superficie exploitée : 27 250 m²

II - 2 Nature et volume des activités

La société APROVAL 87 a pour activité le service aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers dans le domaine du recyclage et de la valorisation de sous-produits industriels et notamment la récupération et la valorisation de métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons, bois et plastiques.

Elle souhaite obtenir les agréments d'exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage des véhicules hors d'usage.

Elle est donc considérée à la fois comme démolisseur et comme broyeur en vertu de l'article 2 du décret du 1^{er} août 2003.

La quantité de véhicules hors d'usage (VHU) traitée annuellement au sein de l'installation est d'environ 6300 unités dont 300 provenant de détenteurs et 6000 provenant de démolisseurs.

III - SITUATION ADMINISTRATIVE

La société APROVAL 87 a été autorisée à exercer ses activités par arrêté préfectoral du 09 juin 2000. Le 9 octobre 2003, un nouvel arrêté préfectoral, se substituant au précédent arrêté, autorise la société à poursuivre ses activités.

L'établissement est rangé sous les rubriques suivantes :

<i>Désignation et description des activités</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
<i>Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (hors ordures ménagères) avec regroupement pour certains DIS solides.</i>	167 A	A
<i>Dépôt de papiers usés ou souillés en quantité > 50 t</i>	329	A
<i>Stockage et récupération de déchets de métaux et d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.</i>	286	A
<i>Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par le public.</i>	2710-2	A
<i>Travail mécanique des métaux</i>	2560-2	D
<i>Dépôt et tri de matières plastiques usagées à base de caoutchouc, élastomères, polymères.</i>	98bis B2	D
<i>Installations et remplissage de liquides inflammables</i>	1434-1b	D
<i>Dépôt de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues.</i>	1530	D
<i>Emploi et stockage d'oxygène.</i>	1220	NC
<i>Stockage de liquides inflammables.</i>	1432-2	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

IV - EXAMEN DE LA DEMANDE D'AGREMENT

IV – 1 Recevabilité de la demande d'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2005, les deux dossiers de demandes d'agréments de la société APROVAL 87 remis à nos services comprennent les pièces suivantes :

- L'identification du demandeur ;
- L'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges relatifs aux démolisseurs et aux broyeurs mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005, établie par l'organisme tiers BVQI, accrédité pour délivrer la certification de service selon le CERTIREC déposé par BVQI ;
- La justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation.

Les deux demandes ainsi constituées sont recevables.

IV – 2 Observations sur le rapport de conformité de l'organisme tiers

Lors du contrôle en date du 11 juillet 2006, l'organisme tiers accrédité n'a pas relevé de non-conformité majeure par rapport aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2003.

L'organisme a toutefois émis 2 observations :

- La procédure environnement a été modifiée pour inclure les modalités de contrôle des rétentions (Article 6.2 b) ;
- Il y a la présence de trous dans les sols. La Réparation des sols sur le site 1 aura lieu en juillet (article 11-1).

L'absence d'activité de démolition et de broyage à la date de l'audit n'a pas permis de vérifier les points 1, 2, 4, 6 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

IV – 3 Activité de récupération de véhicules hors d'usage

La société APROVAL 87 est autorisée à exercer l'activité de récupération de métaux visée par la rubrique 286 de la nomenclature.

L'activité de récupération de véhicules hors d'usage visée par cette même rubrique n'était pas prévue dans la demande d'autorisation initiale et n'a pas été prise en compte dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations.

La société APROVAL 87 a donc complété, sur demande de l'inspection, ses demandes d'agréments pour exercer l'activité de récupération de véhicules hors d'usage.

Ces compléments ont été apportés le 22 février 2007 et portaient notamment sur :

- La localisation du stockage des véhicules, les installations de broyage et de démolition de VHU, ainsi que les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux polluées ;
- Le volume de l'activité (superficie, nombre de véhicules réceptionné par an...) ;
- Les conditions de traitements et de rejets des eaux résiduaires ;
- Les conditions de collecte des différents produits liquides et autres produits récupérés sur les véhicules ;
- Les impacts générés par cette nouvelle activité (impact visuel, sonore...) ;

V - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'activité de récupération de véhicules hors d'usage ne modifie pas le classement des activités et ne nécessite pas une nouvelle demande d'autorisation. Elle constitue cependant, au regard de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un changement notable justiciable de prescriptions complémentaires.

Il convient également de signaler que la société APROVAL 87 envisage d'étendre ses activités et qu'une demande en ce sens est en cours de préparation. Cette demande sera soumise à enquête publique.

Après examen, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'imposer à la société APROVAL 87 les conditions fixées par l'instruction ministérielle du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et ne figurant pas actuellement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces prescriptions portent notamment sur :

- L'étanchéité des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs et des pièces extraites des véhicules hors d'usage ;
- L'étanchéité des emplacements dédiés au stockage des véhicules non dépollués ;
- L'entreposage des batteries, des filtres et des condensateurs contenant des PCB et PCT ;
- L'entreposage des fluides extraits de véhicules hors d'usage ;
- Les pneumatiques usagés ;
- Le captage des poussières émises lors du broyage.

Sous réserve du respect de ces prescriptions, nous émettons un avis favorable à l'autorisation d'exercer l'activité de récupération de véhicules hors d'usage et à la délivrance des deux agréments sollicités.

VI - CONCLUSION

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser la société APROVAL 87 à exercer l'activité de récupération de véhicules hors d'usage dans les installations qu'elle exploite à LIMOGES, 2, rue Barthélemy Thimonnier ZI Nord Verte et d'accorder agréments de broyeur et démolisseur liés à l'exercice de cette activité.

Un projet d'arrêté complémentaire en ce sens est joint au présent rapport et devra être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.